

qui pourroient encore échoir en succession d'héritage ou autrement, aux dits futur epoux et épouse, il n'y aura point de communauté, mais que lors de la dissolution du dit mariage chacun aura et reprendra cequ'il aura apporté en mariage, et ce qui lui sera escheu en succession d'héritage ou autrement: que néanmoins tous les profits et pertes, qui seront faits pendant le dit mariage seront communs et partages ou payer par moitié entre les dits futurs époux et épouse, a condition toute fois que la dite future épouse aura toujours en tout cas, ou il pourra estre de besoin le libre choix et obtion de participer aux dits profits et pertes, ou d'y renoncer et de reprendre exemptes de toutes debtes, cequ'elle aura apporté en mariage et cequi lui sera escheu en succession d'héritage ou autrement, et au cas que la dite future épouse vienne a estre veuve (ce que Dieu ne veuille) elle aura des biens du dit futur epoux une troisième partie en montant de cequelle aura apporté en mariage pour son gain de nocces, comme aussi elle aura ses meubles, hardes, bagues et joyaux et autres ornemens de sa personne, et elle demeurera dans la maison, y sera nourrie et herbergée avec sa servante selon son estat aux depons de la succession du dit futur époux, jusques a l'entier payement de tous ses droits, obligants les dits comparants pour l'accomplissement des présentes leurs personnes et biens. Ainsi fait et passé au dit Rotterdam en présence de JAN TEN HOOF et WILLEM VAN DER PLOUG mon clercq temoins a ce requis, signé: DAVID CHABOT, ELISABETH DESPÉROU, JAQUES CHABOT, MARIE BLANCHET, ELISABETH GODEFROY, JAN TEN HOOF, W. VAN DER PLOUG, F. VAN LODENSTEIN, Not. Publ.